



## **Conditions d'importation d'abeilles domestiques au Nouveau-Brunswick pour la pollinisation en 2018**

Les exigences visant l'importation des abeilles domestiques du Nouveau-Brunswick sont établies chaque année en vertu de la *Loi sur l'inspection des ruchers* et elles décrivent les exigences selon lesquelles des abeilles domestiques peuvent être importées au Nouveau-Brunswick.

Des changements peuvent être apportés sans préavis à ces exigences et aux autorisations connexes exigées à n'importe quel moment en fonction des conditions nouvelles qui pourraient affecter le secteur de l'apiculture au Nouveau-Brunswick.

Pour obtenir une autorisation d'importation ou de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Chris Maund, apiculteur provincial  
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick  
Complexe Hugh John Flemming  
1350, rue Regent, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
[chris.maund@gnb.ca](mailto:chris.maund@gnb.ca), téléphone : 506-453-3477, télécopieur : 506-453-7978

**Le Canada se divise en trois régions en ce qui concerne l'importation de colonies au Nouveau-Brunswick à des fins de pollinisation. Aucune abeille domestique ne peut être importée de la région A, décrite comme suit :**

**Région A (zone interdite) :** Les abeilles domestiques et le matériel ayant passé un certain temps dans la région suivante au cours de l'année précédente et de l'année civile courante ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick : 1) région en Ontario : le comté d'Essex et la partie de la municipalité de Chatham-Kent se trouvant au sud-ouest d'une ligne correspondant aux chemins Town Line, Pump et Merlin (également appelé route de comté 7), comme si ces voies de circulation s'étendaient de façon continue à partir de leurs points d'intersection avec les rives des lacs Sainte-Claire et Érié.

**Les exigences en matière d'inspection applicables à l'importation d'abeilles domestiques pour la pollinisation de la région B et de la région C varient, de la manière décrite ci-après :**

**Région B (zone autorisée) :** Tout l'Ontario, à l'exclusion de la région A; la Municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent au Québec; la vallée du Fraser en Colombie-Britannique; la région de Peace River en Alberta (le nord du comté de Big Lakes, l'est du comté de Smokey River et comté de Green ainsi que la partie sud du comté Northern Sunrise dans le nord de l'Alberta).

**Région C (zone autorisée) :** Toutes les parties du Canada, à l'exclusion des régions A et B.

**Exigences en matière d'importation applicables aux producteurs de bleuets du Nouveau-Brunswick :**

- ✓ L'importateur doit remplir un formulaire intitulé « **Demande d'importation d'abeilles domestiques au Nouveau-Brunswick pour la pollinisation en 2018** » pour chaque apiculteur.
- ✓ L'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick doit recevoir le formulaire de demande au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue du transport des colonies au Nouveau-Brunswick.

Une fois le formulaire dûment rempli (tous les renseignements exigés y figurent), l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick en transmet une copie à l'apiculteur provincial et l'apiculteur d'origine de la province exportatrice.

**Exigences en matière d'exportation applicables aux apiculteurs d'une autre province ou d'un territoire canadien qui transportent des colonies à destination du Nouveau-Brunswick à des fins de pollinisation :**

**Pour la région B seulement :**

- ✓ Ajouter un piège Beetle Blaster Trap ®, contenant de l'huile végétale ou minérale, ou une feuille de Beetle-Bee Gone® dépliée ou une feuille de Brawny Dine-A-Max ® Beetle Towel (mesurant environ 12 cm sur 15 cm) ou une lingette en microfibre semblable **étiquetée** pour le dépistage du petit coléoptère des ruches sur les barres supérieures de la totalité (100 %) des colonies. Le piège ou la lingette doit être mis en place au moins 14 jours avant l'inspection.
- ✓ Couvrir les colonies d'un filet pour éviter que des abeilles domestiques et de petits coléoptères des ruches (PCR), *Aethina tumida* Murray, ne s'échappent pendant le transport. Autrement, envoyer les colonies dans un camion réfrigéré

## Pour les régions B et C :

- ✓ Signer et dater le formulaire « **FORMULAIRE DE L'APICULTEUR** ». L'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick doit recevoir ce formulaire au moins cinq jours ouvrables avant le transport.
- ✓ Vérifier que les abeilles sont accompagnées d'une « **AUTORISATION D'IMPORTER ET DE TRANSPORTER DES ABEILLES** », délivrée par l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick et datée d'au plus trente jours avant le transport.
- ✓ Identifier les colonies – l'apiculteur a la responsabilité d'identifier une ruche par palette et d'identifier chaque ruche ne se trouvant pas sur une palette du nom de l'apiculteur ou du numéro d'inscription de l'apiculteur et du numéro de rucher de la province d'origine de la colonie. L'étiquette d'identification doit être placée sur le devant de la ruche.
- ✓ S'assurer que les colonies qui passent par une autre province sont conformes aux exigences de cette province. Communiquer avec l'apiculteur provincial pour obtenir des détails sur cette province. Pour les colonies qui passent par la province de Québec, communiquer avec Julie Ferland au 418-380-2100, poste 2067; courriel : [julie.ferland2@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:julie.ferland2@mapaq.gouv.qc.ca) .
- ✓ Vérifier que les colonies importées quittent le Nouveau-Brunswick immédiatement après la pollinisation des bleuets sauvages au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile courante.

Les colonies importées à des fins de pollinisation ne peuvent être vendues au Nouveau-Brunswick sans l'approbation écrite préalable de l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick.

## Procédures d'inspection relatives à l'importation à des fins de pollinisation :

### 1) Inspection de dépistage de la loque américaine (LA)

Dix pour cent des colonies, ou un minimum de dix colonies par rucher, selon le nombre le plus élevé, doivent subir une inspection visant à déceler des signes visibles de la présence de la loque américaine (LA). Les colonies font l'objet d'inspections pour prévenir la loque américaine, ce qui comprend une inspection visuelle complète d'au moins trois cadres de couvain remplis à 75 % ou davantage. Si des colonies présentent des signes visibles de LA, chaque colonie du rucher doit subir une inspection de dépistage de la présence de LA. Seules les colonies exemptes de LA seront autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick. Les colonies provenant d'un rucher où la loque américaine résistante à l'oxytétracycline (LAR) a été diagnostiquée au cours des deux années ayant précédé la date d'importation ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.

Les colonies provenant d'un rucher où au moins 2 % des colonies ont présenté des signes visibles de LA lors d'une inspection réalisée au cours des six mois ayant précédé la date d'importation ne sont pas autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.

Chaque colonie présentant des signes visibles de LA doit subir un test de sensibilité à l'oxytétracycline et l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick doit en obtenir les résultats cinq jours ouvrables avant l'exportation.

## 2) Inspection de dépistage du petit coléoptère des ruches (PCR), *Aethina tumida* Murray :

### 2a) Procédures d'inspection du PCR dans la région B (inspection visuelle complète de 10 % et inspection de 40 % des barres supérieures à l'aide d'un piège ou d'une lingette à PCR) :

Les colonies ne sont inspectées que si le piège Beetle Blaster Trap ®, contenant de l'huile végétale ou minérale, ou la feuille de Beetle-Bee Gone ® dépliée ou une feuille de Brawny Dine-A-Max ® Beetle Towel (mesurant environ 12 cm sur 15 cm) ou une lingette en microfibre semblable **étiquetée** pour le dépistage du petit coléoptère des ruches a été mis en place sur les barres supérieures dans la totalité (100 %) des colonies au moins 14 jours avant l'inspection.

Il faut inspecter 10 % des colonies de chaque rucher, ou au moins dix colonies par rucher, selon le nombre le plus élevé, pour déceler la présence du PCR à l'état adulte et de larve, en effectuant l'**inspection visuelle complète** d'au moins trois cadres à couvain par chambre à couvain. Il faut également inspecter la face inférieure du couvercle supérieur (ou du couvercle intérieur) des colonies ainsi que du dessus de tous les cadres sous le couvercle. Il faut aussi enlever et inspecter les cadres de miel (hausse). Enfin, il faut inspecter la planche du fond si celle-ci est accessible. Par ailleurs, il faut inspecter le piège ou la lingette pour déceler la présence du PCR.

Il faut inspecter un autre 40 % des colonies de chaque rucher, ou au moins 15 colonies supplémentaires par rucher, selon le nombre le plus élevé, pour déceler la présence du PCR, en effectuant une **inspection des barres supérieures** : une inspection de la face inférieure du couvercle supérieur (ou couvercle intérieur) ainsi que du dessus de tous les cadres sous le couvercle. Enfin, il faut inspecter la planche du fond si celle-ci est accessible. Par ailleurs, il faut inspecter le piège ou la lingette pour déceler la présence du PCR à l'état adulte ou de larve.

**NOTA : Si la moindre présence de PCR est décelée, toutes les colonies du rucher doivent être inspectées. Voir les exigences en matière d'inspection ci-dessous. Seules les colonies exemptes de petits coléoptères des ruches sont autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick. Toutes colonies avec le PCR doivent être identifiées avec un étiquette d'inspection pour éviter l'exportation.**

- Si la présence du PCR (tous les stades de maturité) est décelée, il faut **inspecter les colonies qui restent en inspectant les barres supérieures ainsi que le piège ou la lingette à PCR**. Seules les colonies exemptes de PCR sont autorisées à entrer au Nouveau-Brunswick.

- Si la présence du PCR est décelée dans 20 % ou plus des colonies inspectées, aucune des colonies de ce rucher n'est autorisée à entrer au Nouveau-Brunswick.

**Les ruchers retenus ou mis en quarantaine après une inspection** due à la présence du petit coléoptère des ruches ne sont pas autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick, à moins d'avoir subi une nouvelle inspection conformément aux exigences du Nouveau-Brunswick et d'avoir reçu, de la province exportatrice, l'ordre de lever la retenue ou la quarantaine. L'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick doit avoir reçu tous les formulaires de nouvelle inspection et les formulaires de levée de la retenue ou de la quarantaine au moins cinq jours ouvrables avant l'exportation.

2 b) **Procédures d'inspection du PCR dans la région C** : Il faut inspecter 10 % des colonies de chaque rucher, ou au moins dix colonies par rucher, selon le nombre le plus élevé, pour déceler la présence du PCR en effectuant l'**inspection visuelle complète** d'au moins trois cadres à couvain par chambre à couvain. Il faut également inspecter la face inférieure du couvercle supérieur (ou du couvercle intérieur) et le dessus de tous les cadres sous le couvercle. Il faut aussi enlever et inspecter les cadres de miel (hausse). Enfin, il faut inspecter la planche du fond si celle-ci est accessible. **Si la moindre présence de PCR est détectée, toutes les procédures sont remplacées par celles de la région B.**

### 3) **Inspection de dépistage d'autres parasites :**

Les colonies doivent également subir une inspection de dépistage de la présence de la loque européenne (LE), de signes évidents de la présence du varroa, de l'ascosphérose et d'autres maladies qui pourraient être considérées comme étant nuisibles à la colonie.

#### **Inspections supplémentaires requises :**

a) L'inspecteur doit apposer une étiquette d'inspection numérotée sur le devant de la ruche de chaque colonie qui a été ouverte pour effectuer une inspection visuelle complète (environ 10 % des colonies) dans la province d'origine.

b) Les abeilles doivent être inspectées par un inspecteur d'abeilles domestiques autorisé de la province d'origine dans les 30 jours précédant la date d'importation prévue au Nouveau-Brunswick.

c) L'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick doit recevoir les rapports d'inspection de l'apiculteur provincial de la province exportatrice au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue du transport.

Si les résultats des inspections sont acceptables, l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick peut délivrer une « **AUTORISATION D'IMPORTATION ET DE TRANSPORT D'ABEILLES** » à l'apiculteur.

Après l'inspection, les colonies doivent être transportées directement au Nouveau-Brunswick et les expéditions ne doivent pas être modifiées en cours de route.

**Colonies en transit par le Nouveau-Brunswick :** Aucune inspection supplémentaire n'est nécessaire pour l'entrée au Nouveau-Brunswick des colonies visées par un permis d'importation, autorisant leur entrée dans une province autre que le Nouveau-Brunswick et délivré au cours de l'année civile courante. Cependant, les documents suivants doivent être présentés pour ces colonies : 1) une copie du permis d'importation de la province émettrice, 2) une copie du rapport d'inspection. Si ces documents sont acceptables, l'apiculteur provincial du Nouveau-Brunswick peut délivrer une « **AUTORISATION D'IMPORTATION ET DE TRANSPORT D'ABEILLES** ».

**Importation en vue de l'achat d'abeilles domestiques et d'éléments de ruche :**

Veillez consulter le formulaire suivant : « **Conditions d'achat et d'importation d'abeilles domestiques et d'éléments de ruche au Nouveau-Brunswick en provenance de provinces et de territoires canadiens en 2018** ».

*NOTA : Malgré que le fait qu'il ait établi les conditions d'importation des abeilles domestiques pour 2018, le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick ne peut être tenu responsable des dommages ou des pertes causés par des colonies d'abeilles domestiques importées et du Nouveau-Brunswick infestées de ravageurs des abeilles, y compris le petit coléoptère des ruches, *Aethina tumida*. Le Ministère ne peut garantir, certifier ou déclarer que les colonies importées et les colonies du Nouveau-Brunswick sont exemptes de ravageurs en ce qui concerne le petit coléoptère des ruches. Les apiculteurs doivent vérifier régulièrement leurs colonies conformément aux pratiques apicoles recommandées.*

Le 4 avril 2018